

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.070 du 28 mars 2013

A. 206.221/XIII-6356

En cause :

1. **BREDA** Stéphane
2. **ALBERTAL** Carine,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Paul THOMAS, avocat,
avenue de Spa 17
4800 Verviers,

contre :

1. **la Commune de Pepinster,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 août 2012 par Stéphane BREDA et Carine ALBERTAL qui demandent la suspension de l'exécution et l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 17 juillet 2012, dit permis octroyant aux époux HENRARD-FRONCIONE, domiciliés rue Jenny Solheid, 16 à 4860 Pepinster l'autorisation de rehausser la toiture de leur habitation sise au lieu de leur domicile, immeuble cadastré 4^{ème} division section A, parcelle 347 T2";

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse;

Vu les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2013 à 10 heures;

Vu la lettre du 30 janvier 2013 adressée aux parties reportant l'affaire à l'audience du 26 février 2013 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. MOËRYNCK, loco Mes M. DELNOY et M. GOFFIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège communal de Pepinster a décidé le 2 octobre 2012, de retirer l'acte attaqué; que cette décision de retrait a bien été notifiée au bénéficiaire du permis par un courrier du 12 octobre 2012, envoyé par recommandé déposé à la poste le 13 octobre 2012; que la délibération du 2 octobre 2012 comporte l'indication requise des voies de recours ainsi que les formes et délai à respecter;

Considérant que cette décision de retrait n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il s'ensuit que ce retrait est définitif et que le présent recours a perdu son objet en ce qu'il contient une demande de suspension de l'acte attaqué et une demande d'annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.